

Section Généralités	Nombre de pages 2
Titre Modification de parcours et de routes	Date d'entrée en vigueur Le 12 mars 2015

Définitions	<p>Parcours : le trajet que fait un véhicule scolaire pour prendre le premier élève d'une école et de débarquer le dernier élève de cette même école. Il y a des parcours du matin et des parcours de l'après-midi.</p> <p>Route : le trajet complet que fait un véhicule scolaire durant toute une journée. Une route peut comprendre un ou plusieurs parcours durant une même journée.</p>
Énoncé	<p>Lors de la planification des routes, on veille à optimiser l'utilisation des véhicules de transport scolaire. À la suite de cette planification et de la mise en œuvre des routes, il peut être nécessaire de modifier certains parcours en raison de la durée des trajets ou du nombre d'élèves à bord des véhicules. Le CTSE révisé ses parcours tout au long de l'année scolaire. Le but de ces révisions est de s'assurer de l'efficacité et de l'efficience des routes.</p>
Modalités	<p>Avant de modifier un parcours, il est important de détenir tous les renseignements nécessaires afin de prendre la bonne décision.</p> <p>La direction d'école doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • informer le CTSE de tout retard qui se produit de façon régulière; • acheminer au CTSE les plaintes des parents, tutrices et tuteurs concernant le temps passé par leurs enfants dans le véhicule scolaire et le nombre d'élèves à bord; <p>Le transporteur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier chaque parcours avant le début de l'année afin de s'assurer que la durée du trajet est inférieure au temps maximal alloué; • indiquer au CTSE, avant le début de l'année, les changements d'heures d'embarquement et de débarquement, s'il y a lieu; • suivre les routes telles qu'elles sont planifiées; • informer le CTSE de toute surcharge de passagers le plus rapidement possible; • faire des suggestions au CTSE afin de réduire la durée d'un trajet; • communiquer les nouvelles heures d'embarquement et de débarquement de moins de 15 minutes aux parents, tutrices et tuteurs, par le biais de leurs conductrices et conducteurs. <p>Le CTSE doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier les renseignements soumis par les directions d'école, les parents, tutrices et tuteurs ou les transporteurs scolaires afin de déterminer s'il est nécessaire de modifier un parcours;

Modalités (suite)	<ul style="list-style-type: none">• voir s'il est possible de déplacer des élèves d'un véhicule à un autre afin de réduire la durée du trajet ou le nombre d'élèves à bord;• ajouter un parcours ou une route au besoin;• demander aux transporteurs scolaires de mettre à l'essai tout nouveau parcours avant sa mise en œuvre;• indiquer les modifications dans le logiciel de transport;• communiquer les modifications aux directions d'école et aux transporteurs scolaires via leurs portails. <p>Pour les révisions qui modifient les heures d'embarquement ou de débarquement de plus de quinze (15) minutes, le CTSE communiquera avec les parents, tutrices et tuteurs avant d'appliquer les modifications.</p>
--------------------------	---

Dates de révision :

31 janvier 2011

11 mars 2015

10 mars 2021